

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS

DIVISION
des
SERVICES D'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 21 décembre 1917 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Condé-sur-Marne, en date du 17 février 1918 ;

A R R Ê T É :

Article premier.

L'église de Condé-sur-Marne (Marne), est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Marne et au Maire de la commune de Condé-sur-Marne, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 6 Mars 1918

[Signature]